



Protocole d'accord transactionnel

ENTRE

d'une part,

1) TISSEO VOYAGEURS, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial n° SIRET 52080787600039, dont le siège social est situé 4 impasse Paul Mesplé -31081 Toulouse cedex 1, prise en la personne de son représentant légal.

Ci-après désigné « **TISSEO Voyageurs** » ;

Agissant au nom et pour le compte de Tisseo Collectivités ;

ET

d'autre part,

2) Le groupement momentané d'entreprises conjoint constitué de :

- **DFENCO** n° SIRET **520 974 890 00037** dont le siège social est situé 12 bis route d'Ax 31120 Portet sur Garonne, représenté par son représentant légal
- **OTEIS** Agence de Toulouse n° SIRET **338 329 469 00278** dont le siège social est situé 20 chemin de la Cépière 31100 Toulouse, représenté par son représentant légal

Représenté par son mandataire, la société DFENCO, dûment autorisé aux fins des présentes ;

Ci-après désigné « **le groupement de maîtrise d'œuvre** » ou « **la maîtrise d'œuvre** »;

Ensemble désignées « **Les Parties** »,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250619-20250618-5-3D-DE
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

1 - IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En 2019, TISSEO Collectivités, Autorité Organisatrice de la Mobilité de l'agglomération toulousaine a confié un mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Voyageurs en vue de réaliser l'opération de « Sécurisation des ouvrages en ligne du métro ». Il s'agit de la convention de mandat n° CM 2019-1082, appelée Mandat 9.

Pour la réalisation de cette opération, TISSEO Voyageurs a donc conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement DFENCO (mandataire) et OTEIS. Le marché MA200051 a été notifié le 29/09/2020 au groupement pour un montant initial de 211 400€ HT.

La durée prévisionnelle du contrat était de 36 mois à compter de la date de notification, le délai comprenant la période de garantie de parfait achèvement de 12 mois.

Plusieurs avenants sont venus amender le contrat :

- Un avenant n°1 notifié en juillet 2021 qui a fixé le cout prévisionnel des travaux et arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre. Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est passé de 211 400€ HT à 264 223€ HT
- Un avenant n°2 notifié en juillet 2022 qui a redéfini les honoraires entre les co-traitants pour les missions OPC et DET

Après les études réalisées par la maîtrise d'œuvre, un marché de travaux alloti en 3 lots a été lancé. Le lot n°3 « Sureté, électricité » a été attribué à la société INEO MPLR pour un montant initial de 2 388 134.71€ HT (Marché MA210116).

Malgré une importante mobilisation de la maîtrise d'œuvre, le titulaire de lot 3 a accumulé des retards prolongeant fortement la durée des travaux prévue initialement.

En plus des retards, certains systèmes installés n'obtenaient pas les taux d'efficacité exigés contractuellement pour être réceptionnés et ne pouvaient donc pas être mis en service.

Le groupement de maîtrise d'œuvre a accompagné TISSEO Voyageurs dans la gestion du litige avec INEO MPLR et sa mission s'est prolongée au-delà de ses engagements contractuels.

Au regard du temps passé et de l'accompagnement apporté à TISSEO Voyageurs, la maîtrise d'œuvre a sollicité une rémunération complémentaire. Les parties se sont donc rapprochées pour parvenir à la résolution amiable de ce différend.

Ainsi, le présent protocole vise à mettre un terme au différend entre TISSEO Voyageurs et le groupement de maîtrise d'œuvre relatif à l'exécution du contrat n° MA200051.

2. IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Concessions réciproques

Dans le cadre de cette démarche transactionnelle, les parties transigent sur une rémunération complémentaire du groupement de maîtrise d'œuvre à hauteur de 40 000€ HT. Le protocole acte aussi le renoncement à toute action des parties à l'égard des autres, de sorte que le litige est soldé par le protocole d'accord.

Article 2 - Règlement

Au terme de ces concessions réciproques, dès notification du caractère exécutoire du présent protocole, le groupement de maîtrise d'œuvre facturera à TISSEO Voyageurs la somme de 40 000€ HT.

Accusé de réception en préfecture
031-25310086-20250619-20250618-5-3D-DE
Date de mise en transmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

Article 3 – Renonciation à recours

Les parties renoncent réciproquement et expressément à toute réclamation concernant le marché MA200051 et s'estiment remplies de l'intégralité de leurs droits.

Article 4 – Consentement

Les Parties précisent que chacune des concessions et chacun des engagements pris au titre du présent Protocole résulte d'une négociation. Chacune des Parties reconnaît avoir disposé d'un temps de réflexion suffisant avant de conclure le Protocole et de consentir aux concessions et engagements qui y sont stipulés sans aucune réserve.

En conséquence, les engagements et concessions de chacune des Parties trouvent leur contrepartie dans les engagements et concessions de l'autre Partie. L'accord est donc indivisible et doit être apprécié dans sa globalité.

Par la signature du Protocole et sous réserve de son exécution intégrale et de bonne foi, les Parties déclarent et reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne, qu'elles ont mis un terme définitif au différend tel que défini dans le cadre des présentes.

Par conséquent, le groupement de maîtrise d'œuvre renonce à toute indemnité supplémentaire en lien avec le différend.

Article 5 – Confidentialité

Le contenu du Protocole et toutes les négociations afférentes devront rester strictement confidentiels aux Parties, qui ne devront pas les divulguer ou les communiquer sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie, à l'exception de toute communication (i) imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, (ii) aux autorités de contrôle ou de régulation habilitées, conseils, auditeurs et commissaires aux comptes des Parties, (iii) ou pour permettre à l'une ou l'autre Partie de faire valoir ses droits en justice ou d'obtenir l'exécution de l'une des stipulations du Protocole.

Il ne peut pas être utilisé dans d'autres circonstances, réclamations ou différends, quels qu'ils soient.

Article 6 – Régime juridique et litiges

Les Parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction, les Parties s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels. Si la conciliation, sollicitée par la Partie la plus diligente est refusée par une autre, explicitement ou par silence gardé pendant quinze jours (15) ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les Parties, les litiges relatifs à son interprétation ou son exécution relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse (première instance).

Dans l'hypothèse où la présente transaction ou l'un de ses actes détachables ferait l'objet d'un recours de la part d'un tiers, Tisséo Voyageurs en informera dès qu'il en a connaissance le groupement de maîtrise d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception. A la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, afin, de bonne foi, d'examiner la portée du recours et de décider des mesures appropriées à adopter en conséquence. En toute hypothèse, chacune des Parties s'engage à défendre la légalité de la transaction.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250619-20250618-5-3D-DE
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

Article 7 – Pouvoirs

Chaque Partie déclare et garantit au bénéfice de l'autre Partie qu'à la date de signature du Protocole, elle a la capacité et les autorisations requises pour conclure le Protocole et exécuter tous les engagements et concessions qui en découlent pour elle.

ARTICLE 8 – Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais, quelle qu'en soit la nature, qu'elle a engagés dans le cadre du différend présenté en Préambule, notamment les frais liés à la négociation et à la rédaction du Protocole ou qu'elle serait susceptible de supporter après la signature du Protocole.

Fait à TOULOUSE,
Le
(en un exemplaire original)

Tisséo Voyageurs
Thierry WISCHNEWSKI, Directeur Général



DFENCO représentée
Par son représentant légal

